Soixante-sixième année - N° 3356 4 rebia I 1397 (23 février 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative à la création du Fonds Arabe pour le développement économique et social.

Dahir n° 1-75-399 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de la convention relative à la création du Fonds Arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 (16 mai 1968) 229

Ordre des pharmaciens.

Décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1er février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens 235

Ordres du Royaume. — Contingent pour l'année 1977.

Décret n° 2-77-5 du 13 safar 1397 (3 février 1977) fixant, pour l'année 1977, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida 236

Élection des membres des chambres de commerce et d'industrie. — Date du scrutin.

Décret n° 2-77-151 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie 236

Élection des membres des chambres d'artisanat. — Date du scrutin.

Décret n° 2-77-152 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat 236

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1419-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 237

Cour suprême. — Liste des oukils judiciaires agréés pour l'année judiciaire 1977.

Arrêté du ministre de la justice n° 68-77 du 6 safar 1397 (27 janvier 1977) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1977 237

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire. — Attributions et organisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3317, du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976) 238

Norme marocaine. — Homologation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3330, du 28 chaabane 1396 (25 août 1976) 238

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-104 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SD 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+525.00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia) 239

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-77 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD III du P.K. 23+147,95 au P.K. 24+973.00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (annexe d'Aoufous, cercle d'Errachidia, province d'Errachidia) 240

Province de Beni-Mellal. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-696 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV à Kasba-Tadla et la construction des logements pour le personnel exploitant et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal) 242

Préfecture de Rabat-Salé. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Temara.

Décret n° 2-76-695 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Temara (préfecture de Rabat-Salé) .. 242

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1284-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur .. 243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1297-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 243

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 107-77 du 6 safar 1397 (27 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 244

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 106-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) concernant un transfert de cabinet d'architecte 244

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 96-77 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benahmed, province de Settat, au profit de M. Lyamani Mohamed 244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 97-77 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benahmed, province de Settat, au profit de M. Fouad Abdelkader ben Salah 244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-77 du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Sraghna, au profit de M. Soubaai Abderrahmane ben Mahjoub .. 244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 110-77 du 11 safar 1397 (1er février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Taza, province de Taza, au profit de M. El Mokhtar ben Mohamed 244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 111-77 du 11 safar 1397 (1er février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benslimane, province de Settat, au profit de M. Chihab Mohamed 244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 117-77 du 13 safar 1397 (3 février 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benahmed, province de Settat, au profit de M. Karkhi Mohamed 244

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 245

Décret n° 2-76-701 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 245

Décret n° 2-76-703 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 245

Décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat 245

Décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat 246

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 147-77 du 1er safar 1397 (22 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 246

Ministère des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs .. 246

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1403-76 du 15 hija 1396 (7 décembre 1976) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste 247

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 54-77 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 247

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 99-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 247

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 100-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 247

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 98-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 248

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 137-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire 248

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 135-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire 248

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 136-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire. 248

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 249

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 249

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 250

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-399 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de la convention relative à la création du Fonds Arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 (16 mai 1968).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à la création du Fonds Arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 (16 mai 1968) ;

Considérant que le dépôt des instruments de ratification est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel,* telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention relative à la création du Fonds Arabe pour le développement économique et social, signée au Caire le 18 safar 1388 (16 mai 1968) et ratifiée par le Maroc le 11 rebia II 1393 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

LIGUE DES ETATS ARABES

SECRETARIAT GENERAL

Accord portant création du Fonds Arabe pour le développement économique et social

Les Gouvernements :

— du Royaume hachémite de Jordanie,
— de la République tunisienne,
— de la République algérienne démocratique et populaire,
— de la République du Soudan,
— de la République irakienne,
— du Royaume d'Arabie séoudite,
— de la République arabe syrienne,
— de la République arabe unie,
— de la République arabe du Yémen,
— de l'Etat du Koweit,
— de la République du Liban,
— du Royaume de Libye.
— du Royaume du Maroc,
— de la République populaire du Sud-Yémen,
— de l'Émirat d'Abou Dhabi,
— de l'Émirat de Bahraïn.
— de l'Émirat de Qatar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désireux de construire l'économie arabe sur une base solide répondant aux exigences du développement économique et social dans leurs pays respectifs et en vue de réaliser les buts assignés par la Charte de la Ligue des Etats arabes ;

Ont convenu du présent accord, tel qu'il a été adopté par le conseil économique dans sa résolution n° 345, prise au cours de sa réunion du jeudi 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968.

Article premier

Il est créé un organisme financier régional arabe doté de la personnalité juridique autonome, dénommé « Fonds Arabe de développement économique et social », ayant son siège dans la ville de Koweit. Le Fonds peut, sur rapport du conseil des gouverneurs prévu à l'article 19, créer des succursales et des agences dans tout pays.

SECTION I

Objectifs du Fonds

Article 2

Le Fonds participe au financement des projets de développement économique et social dans les Etats et pays arabes, par voie :

1° de financement de projets économiques à caractère d'investissement par emprunts consentis à des conditions avantageuses aux gouvernements, organismes, établissements publics et privés avec priorité aux projets économiques vitaux pour la Nation arabe et aux projets arabes communs ;

2° d'encouragement des investissements de capitaux publics et privés, directement ou indirectement, assurant l'évolution et le développement économique arabe ;

3° de l'augmentation des compétences et de la coopération techniques dans les divers domaines de développement économique.

SECTION II

Participation et capital

Article 3

Les membres du Fonds sont :

1° les Etats membres de la Ligue arabe et les autres pays arabes qui souscrivent au capital du Fonds avant le 1er juillet 1968 et qui sont considérés comme membres fondateurs ;

2° tout autre Etat ou pays arabe ayant reçu l'accord du conseil des gouverneurs pour son adhésion au présent accord.

Article 4

Le conseil des gouverneurs du Fonds peut décider d'accepter la participation au capital de ce dernier, d'établissements et organismes financiers arabes publics et privés des Etats et pays arabes.

Article 5

1° Le capital de ce Fonds est de cent millions de dinars koweitiens (le dinar koweitien valant 2,48828 grammes-or) convertibles en devises négociables.

2° Ce capital est réparti en dix mille actions d'une valeur de dix mille dinars koweitiens chacune.

3° Les membres fondateurs souscrivent, à la signature du présent accord, les actions figurant au tableau ci-après :

ETATS	Quotes-parts souscrites en actions
— Royaume hachémite de Jordanie	100
— République tunisienne	—
— République algérienne démocratique et populaire	200
— République du Soudan	100
— République irakienne	500
— Royaume d'Arabie Séoudite	—
— République arabe de Syrie	200
— République arabe unie	700
— République arabe du Yémen	10
— Etat du Koweit	3.000
— République libanaise	60
— Royaume de Libye	100
— Royaume du Maroc	—
— République populaire du Sud-Yémen	1
— Émirat d'Abou Dhabi	—
— Émirat de Bahraïn	—
— Émirat de Qatar	—

Article 6

Augmentation de capital.

Le Fonds peut augmenter son capital dans les conditions suivantes :

1° avec l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, si l'augmentation des actions correspond à la quote-part d'un pays arabe désirant adhérer au Fonds ;

2° avec l'accord des trois-quarts des suffrages, dans tout autre cas ;

3° dans le cas d'une augmentation autorisée par le paragraphe précédent, chaque membre peut souscrire des actions au prorata de sa participation au capital, conformément aux conditions qui seront fixées par le conseil des gouverneurs ; cette souscription peut, toutefois, être supérieure ou inférieure à cette proportion, sous réserve de l'accord de la majorité des votants ;

4° ne peuvent souscrire à cette augmentation d'actions que les membres du Fonds, les établissements et groupements visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

La souscription.

1° Chaque membre fondateur souscrit le nombre d'actions porté au tableau du paragraphe 3 de l'article 5. Le conseil des gouverneurs du Fonds fixera les quotes-parts des autres membres, conformément au paragraphe 1er de l'article 6.

2° Les actions sont émises selon leur valeur nominale.

3° Le membre souscripteur verse au moment de la remise des instruments de ratification du présent accord, 10 % de la valeur des actions souscrites. Cette somme est déposée, au nom du Fonds, au ministère des finances de l'Etat du Koweit, auquel il appartiendra de l'exploiter avec la garantie de son gouvernement et de la transférer ensuite avec ses intérêts, au lieu que désignera le conseil des gouverneurs de la caisse, à la première réunion qu'il tiendra.

4° En plus des dispositions du paragraphe 3, chaque membre versera 10 % de la valeur des actions souscrites, au moment de la mise en vigueur du présent accord, conformément à l'article 40.

5° Le solde de la souscription sera versé en six annuités d'égale valeur, la première intervenant un an après le fonctionnement du Fonds.

6° Dans le cas de l'adhésion d'un Etat ou d'un pays arabe à cet accord, après sa mise en vigueur, ce nouveau membre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

versera sur la quote-part qui lui est fixée, une somme calculée au prorata de celle qu'auront versée les autres membres sur leur quote-part.

Article 8

1° Aucun membre n'est considéré comme responsable, au seul fait de son adhésion, des obligations de l'institution en dehors des limites fixées dans le présent accord.

2° Chaque membre reste responsable du solde de ses actions non encore versé.

3° Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article, sont applicables aux organismes et établissements visés à l'article 4.

Article 9

Disposition des actions.

Il ne peut être disposé de quelque façon que ce soit, des actions du Fonds. De même, le transfert de leur propriété ne peut se faire qu'au profit du Fonds.

Article 10

Avoirs du Fonds.

1° Les avoirs du Fonds sont constitués par le capital souscrit, le fonds de réserve, les emprunts contractés par le Fonds, soit par voie d'émission d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédits consentis par les établissements publics et privés arabes, les personnes et les établissements internationaux.

2° Le Fonds fixe les conditions d'émission des obligations.

3° La valeur des obligations qui pourraient être émises par le Fonds ne pourrait dépasser le double du capital que sur décision prise à la majorité des deux-tiers des voix par le conseil des gouverneurs.

SECTION III

Activités du Fonds

Article 11

Opérations du Fonds.

Le Fonds effectuera notamment les opérations suivantes :

1° Emprunt de fonds sur les marchés intérieurs et extérieurs, en décidant de la garantie nécessaire à l'opération.

2° Garantie des titres financiers aux projets où il aura investi ses fonds, ce pour faciliter leur cession.

3° Transaction sur les titres financiers qu'il aura émis ou garantis ou ceux dans lesquels il aura investi ses fonds.

4° Investissement des fonds qui ne lui sont pas nécessaires et ceux qu'il détient et provenant de l'épargne et de la Caisse de retraite ou autres sources similaires, en titres financiers, de la première catégorie.

5° Accomplissement de tous autres actes en rapport avec les objectifs qu'il poursuit et visés à l'article 2.

Article 12

Garantie.

1° Toutes les opérations de prêt qu'effectuera le Fonds au profit d'un groupement ou d'un établissement public ou privé, devront être garanties par le gouvernement de l'Etat ou du pays où le projet doit être réalisé.

2° Dans le cas de financement d'un projet non gouvernemental, le Fonds sera en droit de demander des garanties spéciales, en plus de la garantie gouvernementale visée au premier paragraphe du présent article.

Article 13

Limites du financement.

1° Le Fonds ne pourra financer un projet dans une région d'un pays membre qu'avec l'autorisation du gouvernement de ce dernier.

2° Il devra exiger que le crédit soit consacré à l'opération pour laquelle il est accordé.

3° Il ne pourra participer à la gestion du projet où ses fonds seront investis.

4° Il assurera le financement dans les conditions qu'il jugera convenables, compte tenu des clauses du projet et de ses risques.

5° Il devra s'assurer des chances de succès de tout projet et ce, par le truchement de ses experts techniques.

6° Il devra s'efforcer constamment de faire fructifier ses avoirs dans des conditions satisfaisantes.

7° Il pourra lancer des emprunts dans tout pays membre, pour financer un projet, et ce, après autorisation du gouvernement de ce pays. Si le projet se situe dans un autre pays membre, le pays où l'emprunt est contracté sera tenu, sur la demande du Fonds, d'en transférer le produit dans le pays où le projet sera réalisé.

Article 14

Monnaie dans laquelle les prêts sont accordés.

Le Fonds versera le montant du prêt en devises sur lesquelles les parties se seront mises d'accord, en fonction des nécessités de l'exécution du projet.

Article 15

Échange de devises.

Le Fonds sera en droit d'échanger les devises qu'il détient en toutes autres devises qu'elle jugera plus intéressantes pour les objectifs qu'il poursuit.

Article 16

Remboursement de la dette.

Les contrats afférents aux emprunts qu'accordera le Fonds sont organisés dans la forme suivante quant aux voies de règlement :

1 Le Fonds définira les charges afférentes aux prêts qu'il accordera, ainsi que le montant de la commission, les modes de remboursement de la dette, les termes des échéances, des versements et les conditions s'y rapportant.

2 Le contrat devra stipuler les devises dans lesquelles seront effectués les versements à l'échéance. Le Fonds s'attachera, dans la mesure du possible, à ce que les prêts soient remboursés dans les mêmes devises que celles dans lesquelles ils auront été accordés. L'emprunteur pourra s'acquitter en d'autres devises, sous réserve de l'accord du Fonds.

3° Le Fonds pourra modifier les conditions figurant dans l'accord à la demande de l'emprunteur et sans préjudice pour ses intérêts ou pour ceux des autres membres, sous réserve de l'agrément du gouvernement garant.

4° Il pourra modifier les conditions de remboursement des emprunts.

Article 17

Interdiction de toute activité politique.

Le Fonds de même que les fonctionnaires qui l'administrent ne doit pas s'immiscer dans les affaires politiques. Les considérations d'ordre économique et social doivent être le seul critère sur lequel le Fonds pourra se baser pour prendre des décisions.

SECTION IV

Organisation et administration

Article 18

Organes du Fonds.

Le Fonds comprend le conseil des gouverneurs, le directeur général, président du conseil de direction, le conseil de direction, les commissions de prêts et les fonctionnaires nécessaires pour remplir les tâches que fixe la direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Conseil des gouverneurs.

1° Le conseil des gouverneurs se compose d'un gouverneur et d'un gouverneur adjoint désignés pour 5 ans par chaque pays membre du Fonds à moins que celui-ci ne décide de changer l'un d'eux au cours de cette période. Ils peuvent être nommés de nouveau. Le conseil des gouverneurs élit son président en son sein, tous les ans.

2° Le conseil des gouverneurs tient lieu d'assemblée générale du Fonds. Il a tous pouvoirs d'administration. Il peut déléguer le conseil de direction pour exercer tous ses pouvoirs, à l'exclusion toutefois de :

a) l'admission de nouveaux membres,

b) l'augmentation du capital,

c) la suspension d'un membre,

d) le règlement des litiges survenus dans l'interprétation des dispositions du présent accord,

e) la conclusion des accords de coopération avec d'autres groupements internationaux,

f) la suspension définitive des opérations du Fonds et la liquidation de ses biens,

g) la fixation de la répartition du revenu net du Fonds.

3° Le conseil des gouverneurs tient une réunion par an, au moins. Il se réunit, en outre, à la demande de trois de ses membres disposant du quart des voix ou sur demande du conseil de direction.

4° La réunion est valable si les deux-tiers au moins des membres y participent.

5° Le conseil des gouverneurs fixe les règles nécessaires autorisant le conseil de direction à recueillir l'accord des membres du conseil des gouverneurs sur un sujet donné, sans pour cela qu'il soit invité à se réunir.

6° Le conseil des gouverneurs et le conseil de direction fixent, chacun dans la limite de ses attributions, les règles, les instructions et les résolutions indispensables à la gestion des affaires du Fonds.

7° Les gouverneurs et les gouverneurs adjoints exercent leurs fonctions au sein du conseil sans rétribution. Cependant, la caisse leur rembourse les frais qui leur sont occasionnés par leur présence aux réunions.

8° Le conseil des gouverneurs fixe l'indemnité due aux membres du conseil de direction et de leurs adjoints, ainsi que le traitement du directeur général, président du conseil de direction et les conditions de son recrutement par contrat.

Article 20

Vote.

1° Il est assigné, lors du vote au conseil des gouverneurs, 200 voix pour chaque membre, nonobstant le nombre d'actions qu'il détient. Il est ensuite ajouté à ce chiffre une voix par action détenue.

2° Toutes les questions présentées au conseil, font l'objet de décisions prises à la majorité absolue des voix, sauf dispositions contraires.

Article 21

Le directeur général, président du conseil de direction et chef du personnel.

1° Le conseil des gouverneurs nomme le directeur général du Fonds en dehors des gouverneurs, des gouverneurs adjoints, des membres titulaires ou suppléants du conseil de direction. En cas d'absence temporaire du directeur général, il en nomme un suppléant pendant cette absence.

2° Le directeur général assure la présidence des réunions du conseil de direction. Il ne participe au vote qu'en cas de partage égal des voix. Dans ce cas, la sienne est prépondérante. Il peut être convoqué aux réunions du conseil des gouverneurs et participer aux débats sans droit de vote.

3° Le directeur général est le chef le plus haut placé des fonctionnaires du Fonds. Il est responsable de tous les actes du Fonds, sous l'égide du conseil de direction. Il assure l'application des règlements techniques et administratifs au sein du Fonds. Il nomme et révoque les experts et les fonctionnaires conformément aux règlement du Fonds.

4° Le directeur général et son personnel doivent être loyaux à l'égard du Fonds. Ils ne doivent pas se laisser influencer dans sa gestion par ce qui pourrait aller à l'encontre de ses intérêts et sont tenus à l'impartialité dans leurs actes.

5° Le directeur général, lors de la nomination des fonctionnaires, doit observer, dans la mesure du possible, une juste répartition des emplois entre les ressortissants des Etats et pays arabes membres du Fonds, sans pour autant porter atteinte au principe de l'obligation de recherche de la compétence et de l'expérience requises.

Article 22

Le conseil de direction.

1° Le conseil de direction assure, d'une façon générale, l'exécution de tous les actes du Fonds. Il exerce les pouvoirs que le conseil des gouverneurs lui délègue.

2° Il comprend quatre directeurs disponibles élus par le conseil des gouverneurs parmi des citoyens arabes connus pour leur expérience et leur compétence, pour deux ans renouvelables.

3° L'élection des membres du conseil de direction se déroule de la façon suivante :

a/ chaque gouverneur présente un candidat au poste de directeur et un autre au poste de directeur adjoint,

b/ le conseil des gouverneurs élit parmi les candidats à la majorité des voix, quatre directeurs et un directeur adjoint pour chacun d'eux,

c/ chaque gouverneur donne à un directeur élu les voix qu'il représente au sein du conseil.

4° Les directeurs adjoints aident les directeurs dans leurs tâches et assistent aux réunions du conseil de direction. Le directeur adjoint a le droit de vote à la place du directeur qu'il remplace et ce, en cas d'absence.

5° Les membres du conseil de direction et leurs adjoints restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants. Si, un poste de directeur est vacant pendant 90 jours au maximum, les gouverneurs dont il représente les voix, l'attribuent au directeur précédent pour la période restant à courir, sous réserve de la ratification du choix par le conseil des gouverneurs. Le successeur occupe le même poste que son prédécesseur au point de vue du nombre de voix qu'il représente.

6° Les réunions du conseil de direction sont valables si les deux-tiers des voix qu'il représente sont réunis.

7° Sauf dispositions contraires, les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 23

Commissions des prêts.

1° Il sera créé des commissions des prêts chargées de présenter les rapports nécessaires sur les projets à réaliser et l'opportunité des prêts qui leur seront demandés.

2° Chaque commission comptera en son sein un expert choisi par le gouverneur représentant le membre dans le pays duquel le projet sera réalisé, un ou plusieurs techniciens employés du Fonds désignés par le président du conseil de direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 24

Rapports et documents.

Le Fonds publie un rapport annuel sur sa situation financière. Il publie, en outre, un rapport sur ses activités ayant trait aux divers projets et un autre rapport relatif à la réalisation de ses objectifs. Rapports et documents sont distribués à tous les membres.

Article 25

Répartition des bénéfices.

Chaque année le Fonds verse 10 % de ses bénéfices nets au fonds de réserve général. Le conseil des gouverneurs fixe un autre pourcentage pour la constitution d'un fonds de réserve additionnel. Le solde est réparti entre les membres au prorata du nombre de leurs actions.

SECTION V

Retrait de membre, suspension de la qualité de membre, arrêt d'activités

Article 26

Retrait de membre.

Aucun membre ne pourra se retirer du Fonds avant une période de cinq ans suivant son admission. Son retrait sera exprimé sous forme de notification écrite adressée au siège social du Fonds. Le retrait deviendra effectif à compter de la date de réception de l'avis par celui-ci.

Article 27

Suspension de la qualité de membre.

1° Si un membre porte atteinte à une obligation vis-à-vis du Fonds, il peut être suspendu par décision prise à la majorité des membres du conseil des gouverneurs. Il perd définitivement sa qualité, un an après la date de sa suspension, si aucune autre décision prise à la majorité ne le réintègre dans ses droits.

2° Pendant la durée de suspension, le membre ne peut exercer les droits prévus par le présent accord, à l'exception toutefois, du droit de retrait.

Article 28

Droits et devoirs des membres ayant perdu leur qualité d'actionnaires.

1° Quand un gouvernement perd sa qualité de membre, conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, il demeure néanmoins responsable de toutes obligations vis-à-vis du Fonds, tant que reste effective une partie des prêts ou des garanties consenties avant la perte de sa qualité. Toutefois, il ne peut assumer aucune responsabilité relative à de nouveaux prêts ou garanties opérés par ce Fonds. En outre, il ne participe pas aux bénéfices et aux dépenses.

2° Lorsqu'il est mis fin à la qualité de membre d'un gouvernement, le Fonds rachète les actions de ce dernier et procède à la liquidation de ses comptes. Le prix d'achat en sera la valeur cotée sur les registres du Fonds ou la valeur initialement payée, la minima prévalant.

3° La valeur des actions que le Fonds rachète est payée conformément au paragraphe ci-dessus, dans les conditions ci-après :

a/ Le Fonds bloque par-devers lui, le montant des actions du gouvernement tant que celui-ci ou tout groupement ou établissement public ou privé de son pays, est redevable au Fonds. Celui-ci est en droit de s'approprier les sommes à retenir en payement des prêts et redevances arrivant à échéance. Dans tous les cas, le Fonds ne paie aucune somme échue au membre que six mois au minimum après la perte de sa qualité.

b/ Il peut verser au gouvernement une partie des sommes bloquées, à valoir sur ses actions, dans la mesure où il récupère ses droits.

c/ Si le Fonds accuse une perte résultant d'opérations effectuées conformément au présent accord, et encore en cours à la date de la perte de la qualité de membre dudit gouvernement et que le montant de cette perte est supérieur au fonds de réserve qui lui est consacré pour la résorber à cette même date, ledit gouvernement doit régler sur demande de la caisse, le montant qui aurait dû être défalqué du prix d'achat des actions de ce gouvernement, si la perte avait été prise en considération au moment de la fixation dudit prix.

Article 29

Suspension des opérations du Fonds et liquidation de ses biens.

1° Le conseil de direction peut, dans des situations exceptionnelles et temporairement, suspendre les opérations de prêt de garantie et la participation aux projets. Il doit, dans ce cas, convoquer le conseil des gouverneurs en une réunion d'urgence, pour étudier la situation et prendre la décision qui s'imposerait.

2° Le Fonds peut arrêter définitivement ses activités à la suite d'une décision prise à la majorité des trois-quarts des voix du conseil des gouverneurs. Dans ce cas, il cesse immédiatement lesdites activités, à l'exception, toutefois, de celles ayant trait aux mesures et aux procédures que nécessitent la réalisation, la conservation et la protection de ses disponibilités et de ses biens.

Cependant l'existence du Fonds demeure effective. Demeurent également tous les droits et devoirs réciproques le liant à ses membres, conformément au présent accord, jusqu'à la régularisation définitive de ses obligations et à la répartition de ses disponibilités. Pendant cette période, aucun membre ne peut être suspendu ni se retirer. De même, les biens du Fonds ne peuvent être répartis entre les membres que conformément aux prescriptions de la section V de l'accord.

3° La répartition des biens du Fonds ne doit être faite qu'après le règlement des droits des créanciers. La répartition des disponibilités s'effectue au prorata du nombre des actions, en numéraire ou en autre disponibilité, en des périodes et en devises que le Fonds juge opportunes.

4° Le membre associé qui reçoit des disponibilités réparties en vertu de la section V, tient lieu et place de la caisse quant aux droits afférents auxdites disponibilités avant qu'elles soient distribuées.

SECTION VI

Statut juridique du Fonds, immunités et privilèges

Article 30

1° Le Fonds a la personnalité juridique et a en particulier :

a) le droit de passer des contrats,

b) le droit de posséder des biens meubles et immeubles et de les gérer,

c) le droit d'ester en justice.

2° Les juridictions compétentes pour connaître des différends du Fonds sont celles de son siège. Cependant, une affaire peut être portée devant les tribunaux du lieu du différend, si le Fonds y possède une succursale ou un agent judiciaire agréé.

3° Aucune action judiciaire ne peut être intentée valablement contre le Fonds de la part de ses membres ou de personnes agissant pour leur compte ou réclamant des droits que leurs mandants ont garantis.

4° Tous les biens et disponibilités du Fonds jouissent en quelques lieux et mains qu'ils soient dans les pays membres de l'immunité contre toutes mesures conservatoires, avant le prononcé du jugement définitif contre le Fonds.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° Ils jouissent de la même immunité contre toute inspection, confiscation, saisie, expropriation ou autres actes similaires, parmi les mesures contraignantes qui pourraient être prises par quelque autorité exécutive ou législative.

6° Les archives du Fonds ainsi que ses registres et documents en quelques lieux et mains qu'ils soient, sont inviolables.

Article 31

Exemption des biens du Fonds.

La totalité des biens du Fonds ainsi que ses disponibilités sont exemptés, dans les limites exigées par les actions prévues par le présent accord et conformément à ses dispositions, de toutes charges, règlements, contrôles ainsi que de décisions d'admission en surséance de dettes de quelque nature qu'ils soient.

Article 32

Les membres du Fonds traiteront la correspondance du Fonds sur le même pied que la correspondance officielle destinée aux autres membres

Article 33

Exonération d'impôts en pays membre.

1° Le Fonds autant que ses disponibilités, biens, revenus, opérations et marchés, visés au présent accord, sont exonérés de tous impôts et taxes douanières. Il est dégagé également de toute responsabilité de recouvrement ou de paiement de tous taxes ou impôts ou taxes.

2° Les actions du Fonds sont exonérées, lors de leur émission et de leur mutation, de tous impôts et taxes.

3° Sont également exonérés de tout impôt, les bons et les effets émis par le Fonds, ainsi que tous bénéfices, intérêts et commissions qui en résultent, quel qu'en soit le détenteur.

Article 34

Immunités et privilèges du personnel du Fonds.

1° Les gouverneurs du Fonds et leurs adjoints, ses directeurs et leurs adjoints, ses fonctionnaires et agents bénéficient :

a) de l'immunité judiciaire en ce qui concerne leurs activités officielles.

b) de l'exemption de restriction concernant l'immigration, de la suppression de mesures d'immatriculation réservées aux étrangers et de celles afférentes au contrôle des changes.

c) de facilités de voyage.

d) de l'exonération d'impôts sur les traitements et primes que le Fonds leur verse.

2° Outre les privilèges et immunités accordés au Fonds et à ses fonctionnaires, et visés au présent accord, le conseil des gouverneurs en fixera d'autres qu'il jugera nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Article 35

Amendement du texte de l'accord.

1° Tout membre du Fonds, tout gouverneur ou tout membre du conseil de direction a le droit de proposer des amendements au présent accord, et ce, en faisant parvenir sa proposition au président du conseil des gouverneurs qui la soumet à ce dernier à la première occasion. Si la proposition emporte l'accord du conseil, le Fonds requiert l'avis de tous ses membres. En cas de l'acceptation des trois-quarts de ces derniers, le Fonds procède à l'amendement par communiqué officiel adressé à tous ses membres et ledit amendement est enregistré au secrétariat général de la ligue arabe.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des membres du Fonds est requis en ce qui concerne l'amendement qui opère changement :

a) du droit de retrait du Fonds conformément à l'article 26 du présent accord.

b) de la limitation de la responsabilité des membres en ce qui concerne le solde restant non payé sur le montant des actions qu'ils avaient souscrites conformément à l'article 8 du présent accord.

c) de la décision d'augmentation du capital, autorisé par le paragraphe 3 de l'article 6 du présent accord.

3° Les amendements deviennent exécutoires à l'égard de tous les membres, trois mois après le communiqué officiel publié par le Fonds, à moins que le conseil des gouverneurs ne fixe un délai plus court.

SECTION VII

Interprétation et arbitrage

Article 36

1° Le conseil des gouverneurs examine et règle tous les différends qui surviennent entre un membre et le Fonds ou entre les membres en ce qui concerne l'interprétation d'une disposition du présent accord. La décision du conseil est définitive et obligatoire.

2° Les décisions du conseil de direction concernant l'interprétation de l'une des dispositions du présent accord, sont susceptibles d'opposition de la part de l'un quelconque des membres devant le conseil des gouverneurs qui prend une décision définitive et exécutoire sur l'objet du litige.

Le Fonds peut appliquer la décision du conseil de direction en attendant celle du conseil des gouverneurs.

Article 37

Arbitrage.

Si un différend survient entre le Fonds et un Etat ou pays arabe qui a perdu sa qualité de membre, ou un membre, au cours de la liquidation de la situation du Fonds, chaque partie est en droit de soumettre à un organisme d'arbitrage composé de trois arbitres, le premier désigné par le Fonds, le deuxième par le membre, le troisième étant choisi d'un commun accord par les deux premiers et, en cas de désaccord, le secrétaire général de la ligue arabe désigne cet arbitre parmi des juristes arabes.

La décision de la commission d'arbitrage est définitive et obligatoire.

SECTION VIII

Dispositions finales

Article 38

Tout gouvernement devient membre du Fonds, à compter de la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, auprès du secrétariat général de la Ligue arabe.

Article 39

Ratification, dépôt des instruments de ratification, adhésion.

1° Les Etats et pays arabes qui auront signé le présent accord, le ratifient dans les plus brefs délais, conformément à leurs institutions. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général de la Ligue arabe qui en dresse procès-verbal qu'il fait parvenir aux Etats et pays arabes membres.

2° Les Etats et pays arabes qui ne l'auront pas signé, pourront y adhérer, après accord du conseil des gouverneurs, en adressant une déclaration d'adhésion au secrétariat général de la Ligue arabe qui en informera les autres Etats et pays arabes membres.

Article 40

Le présent accord entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification des Etats dont le total des souscriptions ne peut être inférieur à 45 % du capital visé à l'article 5 du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41

Le secrétaire général de la Ligue arabe adressera une convocation pour la première réunion du conseil des gouverneurs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dont les noms suivent, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs le présent accord.

Fait au Caire le jeudi 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968, en un seul exemplaire en langue arabe à conserver au secrétariat général de la Ligue arabe et dont copie conforme à l'original sera remise à tout Etat arabe qui l'aura signé ou y aura adhéré.

.....

Décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1er février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 kaada 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des conseils régionaux des pharmaciens d'officine

ARTICLE PREMIER. — Les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et du Sud du Maroc de l'ordre des pharmaciens, institués par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siègent et fonctionnent respectivement l'un à Rabat, l'autre à Casablanca.

ART. 2. — Le conseil régional du Nord a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Rabat-Salé, et dans les provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Chaouèn, Fès, Kenitra, Khemissèt, Meknès, Nador, Taza, Tanger, Tétouan et Oujda.

Celui du Sud a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Casablanca et dans les provinces d'Agadir, Azilal, Beni-Mellal, El-Jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, Figuig, Khenifra, Khouribga, Errachidia, Marrakech, Ouarzazate, Safi, Settat, Tan-Tan, Tiznit, Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

ART. 3. — Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de :

Dix (10) pour le conseil régional siégeant à Rabat dont quatre au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur ;

Seize (16) pour le conseil régional siégeant à Casablanca dont six au moins exerçant dans l'une des villes de l'intérieur.

ART. 4. — Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART. 5. — Sur toute l'étendue de son ressort, il exerce sous le contrôle du conseil national, conformément à l'article 16 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, les attributions de l'ordre, défend les intérêts moraux et matériels de celui-ci et gère les biens qui lui sont propres.

Il établit un budget annuel. Il fixe en conséquence et perçoit, en accord avec le conseil national, les cotisations de ses membres destinées au fonctionnement de l'ordre ainsi qu'à la création d'une caisse, en vue d'assurer l'organisation et la gestion d'œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite pour ses ressortissants, les membres de leur famille ou le personnel employé dans les officines ou bien destinés à des prêts, à intérêts réduits, en vue de permettre l'installation de pharmaciens.

Il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Les délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre II

Du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs

ART. 6. — Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, institué par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Casablanca.

Les membres du conseil sont au nombre de huit dont deux exclusivement répartiteurs.

ART. 7. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs.

Chapitre III

Du conseil des pharmaciens biologistes

ART. 8. — Le conseil des pharmaciens biologistes, institué par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé, siège et fonctionne à Rabat.

Les membres du conseil sont au nombre de huit.

ART. 9. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret s'appliquent au conseil des pharmaciens biologistes.

Chapitre IV

Du conseil national de l'ordre des pharmaciens

ART. 10. — Le conseil national de l'ordre siège et fonctionne à Rabat.

ART. 11. — Le conseil national dont la composition est déterminée à l'article 26 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

ART. 12. — Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe annuellement, en accord avec les différents conseils, le montant des cotisations à percevoir par eux et la quotité qui lui revient.

Il surveille la gestion des différents conseils qui doivent l'informer préalablement de la création de toutes œuvres d'entraide, d'assistance ou de retraite conformément à l'article 2 (alinéa 2) paragraphe 6 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) susvisé et lui rend compte de leur gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Il dresse la liste des pharmaciens, agréés comme maîtres de stage, et assure l'inscription des étudiants stagiaires.

Chapitre V

Opérations électorales

ART. 13. — Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, au président du conseil concerné quinze jours avant la date fixée pour le déroulement du scrutin. Le conseil dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, et l'envoie par lettre recommandée, à tous les pharmaciens marocains.

ART. 14. — L'assemblée générale appelée à les élire ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les soins des présidents des conseils en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du Conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil intéressé.

La convocation est adressée, individuellement, à chaque praticien marocain, au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

ART. 15. — Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention « élection au conseil de l'ordre des pharmaciens ».

ART. 16. — Le ministre de la santé publique et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1397 (1er février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-5 du 18 safar 1397 (8 février 1977) fixant, pour l'année 1977, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida, décernés au titre de l'année 1977, est fixé pour les différents départements ministériels conformément au tableau qui suit :

Ouissam El Arch :

Classe exceptionnelle	: néant.
1re classe	: néant.
2e classe	: néant.
3e classe	: 30.
4e classe	: 50.

Ouissam Er-Rida :

Classe exceptionnelle	: 400.
1re classe	: 600.
2e classe	: 1.000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1397 (3 février 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-151 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 17 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-255 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 18 mars 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées, par catégorie professionnelle, « commerce » ou « industrie », au plus tard à midi, le mardi 8 mars 1977 au siège de la commission administrative, par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 9 mars 1977 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 17 mars 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1397 (22 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-152 du 3 rebia I 1397 (22 février 1977) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-144 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment son article 14 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-254 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'artisanat ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 18 mars 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'artisanat.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées au plus tard à midi le mardi 8 mars 1977 au siège de la commission administrative de la section électorale qu'elles concernent par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 9 mars 1977 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 17 mars 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1397 (22 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 1419-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 27 décembre de chaque année et pour la première fois le 27 décembre 1977.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 28 hija 1396 au 2 moharrem 1397 (20 au 24 décembre 1976).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministère des finances.

Rabat, le 30 hija 1396 (22 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de la justice n° 68-77 du 6 safar 1397 (27 janvier 1977) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1977.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils dont les noms suivent sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1977 :

COUR D'APPEL DE RABAT

Rabat-Salé :

MM. M'Hamed ben Mohamed Bachir Yakoubi ;
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
Mohamed El Fadel Hajji.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL DE CASABLANCA

Casablanca :

MM. Abdeljalil Alami ;
Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;
Abdelkrim ben Mohamed Tahari ;
Mohamed ben Ali Doukkali ;
Mohamed El Hamzaoui ;
M'Hamed ben Mohamed Lekhsassi ;
Mohamed El Hassouni ;
Ahmed ben Mohamed Berrada ;
Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;
Abdelkrim Berrada Malki ;
Abdelouahab Tazi.

El-Jadida :

M. Abderrahman Mouchtaraï.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

MM. Driss ben Mohamed ben Slimane ;
Taïeb ben Omar bel Khaiat ;
Larbi ben Driss Alaoui ;
Ahmed ben Mohamed Kadiri ;
Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;
Mohamed El Belghmi.

COUR D'APPEL DE MEKNÈS

Meknès :

MM. Abdelkamal ben Tahar Lamrani ;
Chérif ben Ali Alaoui.

COUR D'APPEL DE TANGER

Tétouan :

M. Mohamed ben Mohamed Larbi Seddati.

Ksar-El-Kebir :

M. Ahmed ben Mohamed ben Malek Al Harrak.

COUR D'APPEL D'OUJDA

Nador :

M. Ahmed Seddik ben Tahar.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

MM. Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;
Ismaïl ben Mohamed Chenguiti ;
Abdesselam Benlkasse ;
Moulay Tahar Idrissi.

Safi :

M. Hadj Abderrahmane Benhima.

COUR D'APPEL DE SETTAT

Beni-Mellal.

M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 1-76 du 21 hija 1395 (25 décembre 1975).

Rabat, le 6 safar 1397 (27 janvier 1977).

ABBAS EL KISSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3317, du 26 joumada I 1396 (26 mai 1976), page 636.

Décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 10. —

Au lieu de :

.....

« Le service de l'information et de la mécanisation » ;

Lire :

.....

« Le service de l'informatique et de la mécanisation. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3330, du 28 chaabane 1396 (25 août 1976), page 964.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 896-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine.

Au lieu de :

« Après avis du conseil supérieur .....
....., réuni le 20 rebia II 1396 (20 avril 1976) » ;

Lire :

« Après avis du conseil supérieur .....
....., réuni le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-104 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SD 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+525,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia I 1393 (2 mai 1973) au 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+525,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Mmes, Mlles et MM. :				
237	Non immatriculée.	Moulay El Mehdi ben Mohamed.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	1	42	2 oliviers.
237 b	id.	Moulay Habib ben Zaki.	id.		42	Terrain nu.
238	id.	Moulay Hachem ben Ahmed.	Targa, Ksar-es-Souk.	1	16	1 olivier et 1 non fruitier.
239	id.	Naciri ben Ali.	id.		78	2 palmiers et 1 olivier.
241	id.	Mina El Hachmi.	Azemmour, Ksar-es-Souk.	1	38	Terrain nu.
242	id.	Mohamed ben Ali ben Saïd.	id.		92	id.
243	id.	Héritiers Bihi ben Assou.	Targa, Ksar-es-Souk.	1	20	1 palmier et 1 olivier.
244	id.	El Issaoui ben Abid.	id.		24	Terrain nu.
245	id.	Moha ou Bassou ou Moha.	id.		32	3 palmiers, 3 oliviers et 1 fruitier.
245 b	id.	Héritiers Tarhouch.	id.		32	1 palmier et 1 fruitier.
247	id.	Moha ou Assou ou Hahou.	id.	1	84	Terrain nu.
249	id.	Héritiers Bihi ou Assou.	id.	1	38	id.
250	id.	Lakbira bent Omar.	id.		66	2 palmiers et 3 oliviers.
251	id.	Fatima bent Omar.	id.		85	3 palmiers et 2 fruitiers.
252	id.	Fatima bent Lakbir.	id.		54	Terrain nu.
253	id.	Moulay Hachem ben Ahmed.	id.	1	18	1 palmier, 1 olivier et 1 fruitier.
254	id.	Moha ou Bassou ou Hahou.	id.		95	Terrain nu.
256	id.	Moulay Hachem ben Larbi.	id.	1	50	1 palmier et 1 olivier.
257	id.	Boumezou Moha ou Ahmed.	id.		82	1 olivier et 3 non fruitiers.
259	id.	Taouichi El Hadj Assou.	id.		39	Terrain nu.
261	id.	Rabha El Hou.	id.		98	2 oliviers.
262	id.	Rhou ou Brahim.	id.	1	40	1 olivier.
264	id.	Hammou ou Assou.	id.		83	id.
265	id.	Terrain appartenant à la mosquée Targa.	id.		92	2 palmiers, 5 oliviers et 2 fruitiers.
267	id.	Hrou ou Brahim Targa.	id.		40	Terrain nu.
269	id.	Terrain appartenant à la mosquée Targa.	id.	2	08	id.
270	id.	Moulay Hachem ben Larbi.	id.		75	id.
271	id.	Moulay Ali ben Mokhtar.	id.		65	id.
272	id.	Si Mohamed Bassidi.	id.	2	13	5 palmiers.
273	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tizegdelt.	Tizegdelt, Ksar-es-Souk.		30	2 oliviers.
274	id.	Héritiers Omari ben Touhami.	Targa, Ksar-es-Souk.		43	id.
275	id.	id.	id.		60	id.
277	id.	Terrain appartenant à la mosquée Targa.	id.	2	16	Terrain nu.
279	id.	Si Ahmed ben Touhami.	id.	1	73	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-77 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD III du P.K. 23+147,95 au P.K. 24+973,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (annexe d'Aoufous, cercle d'Errachidia, province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 safar 1394 (20 mars 1974) au 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD III du P.K. 23+147,95 au P.K. 24+973,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (annexe d'Aoufous, cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4114	Non titrée.	Aayi Mohamed ou M'Hamed.	El Gara.		38						
4116	id.	Ba, Hassan ben Mohamed.	id.		22			1			
4118	id.	Aayi Mohamed ou M'Hamed.	id.		66		1	1			
4120	id.	Derrou Moha.	id.		49						
4121	id.	Zemmou Youssef ou Daoud.	id.		15						
4122	id.	Ouchkate Brahim.	id.		74						
4123	id.	Héritiers Lahbib ou Draoua.	K. Jdid.		42						
4124	id.	Ouchayène Yidir.	El Gara.	1	12						
4125	id.	Ounaceur Ali ou Lhou.	id.	1	08						
4126 b	id.	Khanchouch Addi ou Bassou.	id.		68						
4126 c	id.	M'Hamed ou Mohda.	id.		68						
4127	id.	Anougoud Brahim.	id.		42	1	4	3			
4128	id.	Sidi Brahim Fahmi.	id.		68		2	1		1	
4129	id.	Oubezza Ali Moha.	id.	1	20						
4130	id.	Ou Moha Ali ou Addi.	id.	1	02						
4131	id.	Mghari Ali ou Moha.	id.	1	00		2	1			
4132	id.	Khanchouch Mohamed Ouali.	K. Jdid.	1	05						
4133	id.	Draoui Mohamed Laytine.	El Gara.		72						
4134	id.	Héritiers Lahbib ou Draoua.	K. Jdid.		49						
4135	id.	Ouberka Lahcen.	El Gara.		54		2		1		1
4136	id.	Zemmou M'Hamed ou Mohamed.	id.		37						
4137	id.	Boutekioute Mohamed Ali.	id.	1	61	1	4		1		1
4138	id.	Larbi ben Lahcen.	K. Jdid.		58						
4139	id.	Hadj M'Hamed ou Moha.	El Gara.		66		3		3		
4140	id.	Mghari Mohamed Ichchou.	id.		28						
4141	id.	Oubezza Ali Moha.	id.		33						
4142	id.	Oukhoya Lahcen Youssef.	id.		90						
4143	id.	Ouchaou Ali ou Moha.	id.		76		6				
4144	id.	Aziz M'Hamed.	id.		51		1				
4145	id.	Oukhoya Lahcen Youssef.	id.		38						
4146	id.	Tahrourte Brahim.	id.	1	36						
4147	id.	Draoui Mohamed Laytine.	id.		67		2				
4148	id.	Amraoui Amar Mohda.	id.		41	4	2	1			
4149	id.	Héritiers Brahim ou Rmiche.	K. Jdid.		41						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A.	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
4150	Non titrée.	Badi Ahmad.	El Gara.		72	1				1	
4151	id.	Khanchouch Mohamed Ouali.	K. Jdid.		75						
4153	id.	Ounaceur Ali ou Lhou.	El Gara.		56	3	2	1			
4154	id.	Ouassou M'Hamed.	id.	1	04	1	1				6
4155	id.	Anougoud Brahim.	id.		12		3		1		
4156	id.	Khanchouch Mohamed Ouali.	K. Jdid.		50	4	2				5
4157	id.	Ouchkate Brahim.	El Gara.		79		1				
4158	id.	Iaâzza Ahmed ou Amar.	id.		73		1				
4159	id.	Oumoho Lahbib Ouhoussa.	id.		70		2				
4160	id.	Héritiers Mohamed ou Ali ou Mohamed.	id.		62						
4162	id.	Rifki Moulay Saïd.	id.	1	64		2				
4163	id.	Benaji M'Hamed ou Ali.	O. Amira.	1	10		5				
4164	id.	Hammou Ouhssine.	id.	1	23	1	2				1
4165 b	id.	Ali ou Hammouch.	id.		32						
4166	id.	Dayfi Lahcen.	id.		27						
4167	id.	Serhani Moulay Youssef.	id.		23						
4168	id.	Dayfi Lahcen.	id.		26		1				
4169	id.	Hadj Ali.	id.		23						
4170	id.	Omar Oumerzoug.	id.		66						
4171	id.	Dada Mohamed ou M'Barek.	Z. Aoufouss.	1	29		2				
4172	id.	Ytto Hammou.	O. Amira.		31	1					
4173	id.	Héritiers Idir Oubrouk.	id.	1	15						
4174	id.	Akkaoui Haddou Ouali.	id.	1	64	1					
4176	id.	Akka ou Mohamed Ouzghou.	id.	1	02						
4177	id.	Hlima Mouha.	id.		71	2					
4178	id.	Akkaoui Haddou Ouali.	id.		81						5
4179	id.	Benaji M'Hamed ou Ali.	id.		77						
4180	id.	Oumoho Ahmad ou Ali.	El Gara.	1	26						
4181	id.	Mama Youssef.	Takhiamt.		70						
4183	id.	Ali Ouâaddi Boulahcen.	O. Amira.	1	91						
4184	id.	Salah ben Mohamed.	Takhiamt.	1	16		1	1		5	
4185	id.	Hda ou Ali Mekki.	id.	1	08		4	1			6
4186	id.	Lahcen Ouhdache.	id.		69		1				

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-696 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV à Kasba-Tadla et la construction des logements pour le personnel exploitant et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) au 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) dans le caïdat des Aït Rbaâ (province de Beni-Mellal) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 60/22 kV Kasba-Tadla et la construction des logements pour le personnel exploitant (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
Propriété dite « El Kamoun », non immatriculée.	Mme et MM. : Hajjaji Haj Belgacem Hajjaje ; Hajjaji Najib ben Haj Belgacem ; Hajjaji Jamal ben Haj Belgacem ; Itto bent Abdeslem ben Hafiane, Demeurant tous à Kasba-Tadla, rue Aït-Hammadi-Lahcen, sans numéro.	11.385 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-695 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Temara (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public, en vue de la pose de la conduite de refoulement d'eau brute à Temara, pour l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Rabat et Casablanca, une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Sainte Alice », objet du titre foncier n° 3115 R, d'une superficie de 11 ha. 13 a. 70 ca., sise à Temara, inscrite sous le numéro 66 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-Rural et, telle au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1396 (8 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1284-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Casablanca.	M. Serhane Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Casablanca.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. Hajji Azizi en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1297-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURE et province	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Agadir, Tiznit et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Construction scolaire.	M. Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	MM. Bellouchi Mohamed, Desambucy Édouar et Zriwil Mohamed, ingénieurs.	Recettes des finances d'Agadir.
Tiznit et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Construction scolaire.	M. Zriwil Mohamed, chef de l'arrondissement de Tiznit.	M. Benomar Lamine, ingénieur.	Recettes des finances de Tiznit.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 107-77 en date du 6 safar 1397 (27 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 399) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Lamrani Karim Mohamed Aziz, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'université de Genève (12 août 1974).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 106-77 en date du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) M. Zerhouni Abdouh Taïeb autorisé (autorisation n° 390) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte est admis à transférer son cabinet de Casablanca à Rabat.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 96-77 en date du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1977 dans le cercle de Benahmed, province de Settat, sur le projet d autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Lyamani Mohamed, demeurant au douar Laâssilette, fraction Hamdaoua M'Lal, cercle de Benahmed, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Hbal Chaouia », d'une superficie de 20 hectares, sise au douar Laâssilette, fraction Hamdaoua M'Lal, cercle de Benahmed, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benahmed, province de Settat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 97-77 en date du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1977 dans le cercle de Benahmed, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Fouad Abdelkader ben Salah, demeurant au douar Laâouaouchia, fraction Hamdaoua M'Lal, commune de Benguerir, cercle de Benahmed, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Khaddaria », d'une superficie de 32 hectares, sise au douar Laâouaouchia, fraction Hamdaoua M'Lal, commune de Bouguergouh, cercle de Benahmed, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benahmed, province de Settat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-77 en date du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1977 dans le caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,7 l/s, au profit de M. Soubaâi Abderrahmane ben Mahjoub, demeurant au douar Soualah ben Hammou, fraction Louta, tribu Rehamna, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Mhglislat El Hrouch », d'une superficie de 13 ha. 31 a. 25 ca., sise au douar Soualah ben Hammou, fraction Louta, tribu Rehamna, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 110-77 en date du 11 safar 1397 (1er février 1977) une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1977 dans le cercle de Taza, province de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Lahratet, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. El Mokhtar ben Mohamed, demeurant au douar Béchyène, fraction Ahl Doula, annexe de Bab-Merzouka, cercle de Taza, province de Taza, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 1 hectare, sise au douar Béchyène, fraction Ahl Doula, annexe de Bab-Merzouka, cercle de Taza, province de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, province de Taza.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 111-77 en date du 11 safar 1397 (1er février 1977) une enquête publique est ouverte du 19 mai au 19 juin 1977 dans le cercle de Benslimane, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Chihab Mohamed, demeurant au douar Lamharga Soualem, tirs à Ouled Ziane, cercle de Benslimane, province de Settat, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Oulja », titre foncier n° 63839, d'une superficie de 7 ha. 97 a. 90 ca., sise au douar Lamharga Soualem, tirs à Ouled Ziane, cercle de Benslimane, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benslimane, province de Settat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 117-77 en date du 13 safar 1397 (3 février 1977) une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1977 dans le cercle de Benahmed, province de Settat, sur le projet d'autorisation de pris d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Karakhi Mohamed, demeurant au douar Mâarif, fraction Beni-Ritoune, commune Bougargouh, cercle de Benahmed, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Sania », d'une superficie de 22 hectares, sise au douar Mâarif, commune Bougargouh, cercle de Benahmed, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benahmed, province de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hammou Mohamed, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Tétouan.

ART. 2. — La compétence de M. Hammou Mohamed s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Tétouan, de Tanger et de Chaouèn.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Hammou Mohamed seront assurés par M. El Ouardi Abdellatif, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-701 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Lemrabet Fatima, administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances, est désignée pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère de la justice, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de Mme Lemrabet Fatima seront assurés par M. Souiri Mohamed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-703 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chaïri Mustapha, administrateur principal à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Laâyoune.

ART. 2. — La compétence de M. Chaïri Mustapha s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans les provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Chaïri Mustapha seront assurés par M. Bouzzitte Mohamed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Fdili Alaoui Youssef, inspecteur à l'administration centrale du ministère des finances, est désigné pour exercer les fonctions de contrôleur provincial des engagements de dépenses à Al Hoceima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La compétence de M. Fdili Alaoui Youssef s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans la province d'Al Hoceima.

ART. 3. — L'intérim et les remplacements de M. Fdili Alaoui Youssef seront assurés par M. Serghini Larbi, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-702 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant désignation d'un contrôleur central des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Bennis Meriem, inspecteur divisionnaire à l'administration centrale du ministère des finances, est désignée pour exercer les fonctions de contrôleur central des engagements de dépenses auprès des services centraux du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales et du Sahara, du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, du service administratif et financier de la Cour royale, dans les limites de la compétence qui sera fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses.

ART. 2. — L'intérim et les remplacements de Mme Bennis Meriem seront assurés par M. Benjlouel Ahmed, inspecteur adjoint à l'administration centrale du ministère des finances.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1397 (11 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 147-77 du 1er safar 1397 (22 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-six (46) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 26 et 27 mars 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 février 1977 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Onze (11) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 1er safar 1397 (22 janvier 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article 2 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
École nationale forestière d'ingénieurs ;
École nationale d'agriculture de Meknès ;
Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
École nationale des postes et télécommunications ;
École Hassania des travaux publics ;
Institut national d'études judiciaires ;
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
École nationale d'administration publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institut Dar El Hadith El Hassania ;
Centre de formation de journalistes ;
École nationale de l'industrie minérale de Rabat ;
École des sciences de l'information ;
École de perfectionnement des administrateurs du ministère de l'intérieur ;
Académie royale militaire ;
Institut supérieur du tourisme de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1403-76 du 15 hija 1396 (7 décembre 1976) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, notamment ses articles 7 *bis* et 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste le diplôme suivant :

Certificat de capacité d'orthoptiste délivré par la faculté de médecine de l'université de Nancy (France).

ART. 2. — L'accès au cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes pour les titulaires du certificat prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce certificat.

Rabat, le 15 hija 1396 (7 décembre 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 54-77 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un doctorat d'Etat le titre de docteur ès lettres (doktor der philosophie : Dr phil) délivré par l'université de Heidelberg assorti du « magister artium », délivré par l'université de Heidelberg (République Fédérale d'Allemagne).

ART. 2. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le diplôme de post graduat en sciences pédagogiques délivré par l'université libre de Bruxelles (Belgique).

ART. 3. — L'accès au cadre du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 28 hija 1396 (20 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 99-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 15 mars 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 24 février 1977.

Rabat, le 3 safar 1397 (24 janvier 1977).

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 100-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 24 mars 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 24 février 1977.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJLIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 98-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents de service aura lieu le 15 mars 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 24 février 1977.

Rabat, le 3 safar 1397 (24 janvier 1977).

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 137-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré aura lieu à Rabat, le 21 avril 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent (100)).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription établie sur papier libre au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 20 mars 1977.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé.

Rabat, le 15 safar 1397 (5 février 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 135-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs du premier degré (option : enseignement général),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire sera organisé le 9 juin 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert, à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre, avant le 10 mai 1977.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 15 safar 1397 (5 février 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 136-77 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire sera organisé le 9 juin 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent cinquante (150).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert, à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre, avant le 10 mai 1977.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 15 safar 1397 (5 février 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-77 du 5 safar 1397 (26 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration) aura lieu à Rabat le 10 avril 1977.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 10 mars 1977.

Rabat, le 5 safar 1397 (26 janvier 1977).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1er janvier 1974 : M. Chourak Amar, agent de service, échelon exceptionnel ;

Du 10 octobre 1974 : M. Tahiri Messaoud, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

MM. Gueznaï Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Saâdani Mohammed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Lahsen Amrani Emfed-dal, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Belmadani Driss, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 12 mai 1975 : M. Serfaty Samuel, inspecteur (échelle 10) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1976 : MM. Aghraba Mohamed, Boukhris Mohamed, El Maïdouni Moulay M'Bark, Haïtane Ali, Laârif Mohamed, agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 16 janvier 1976 : Mme El Jarrat Serfaty Julia, agent technique principal (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er mars 1976 : M. Choume Lahcen, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 16 mars 1976 : M. Bennani Ahmed, agent technique principal (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er avril 1976 : M. Oddi Guen-Num Abdujalak, secétaire (échelle 5) 6e échelon.

(Arrêtés des 26 février, 23 décembre 1974, 11 avril, 2, 11, 14 août 1975, 19 février, 6, 27 mars et 15 avril 1976.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 11 mai 1976 : M. Afergan-Marc, secrétaire principal (échelle 7) 10e échelon ;

Du 31 décembre 1975 : M. Achamouh Abdelkader, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon ;

Du 1er juin 1976 : M. Trhari Hamdane, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 17 octobre 1975, 20 avril et 19 mai 1976.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1973 : M. Azzouzi Allal, agent technique principal (échelle 6) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1976 : M. Chaïb Fakir Mohamed, infirmier vétérinaire (échelle 2) 6e échelon.

(Arrêtés des 12 août 1972 et 11 octobre 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er septembre 1975 : M. El Honsali Mohamed, préparateur de laboratoire (échelle 7) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

MM. Farchado Abdellah, secrétaire principal (échelle 6) 1er échelon ;

Aïhami Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1977 : Mme Abbad Fatna, agent de service (échelle 1) 8e échelon.

(Arrêtés des 21 août, 11 octobre 1975, 6 janvier et 12 août 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 15 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 16 de 1973, 59 de 1974, 60 et 61 de 1976 ; Fès-Fekharine, émissions nos 4 et 5 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 11 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 10 de 1976 ; Azrou, émissions nos 6 de 1974 et 8 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 16 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 10 de 1973 et 4 de 1976 ; Sidi-Slimane, émission n° 11 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 15 *bis* de 1973 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 23 de 1970 et 19 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 14 et 14 *bis* de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 26 de 1970, 4, 15, 24 *bis* de 1973, 11 *bis* de 1974, 4 *ter*, 98 de 1975 et 2 *bis* de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 22 de 1971, 13, 13 *bis* de 1973, 139 de 1974 et 140 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8, 14 *bis* de 1973, 42 et 43 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 13 de 1973 ; Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions nos 21 *bis* de 1973, 12 *bis*, 125 de 1974, 4 *ter*, 126 de 1975, 2 *bis*, 74 et 127 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1973, 53 de 1975, 54 et 78 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 10 et 13 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 11, 12 de 1973 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca — Oued-El-Makhazine, émission n° 15 *ter* de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 42 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 28 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 9 de 1976 ; Khouribga, émission n° 19 de 1976 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions nos 12 de 1973, 7, 10 de 1975, 8 et 11 de 1976 ; Kasba-Tadla, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Benslimane, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 22 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 11 et 14 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 2 de 1974, 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Tamanar, émission n° 8 de 1973 ; Zagora, émission n° 9 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1974 ; Agadir, émissions nos 19 de 1975 et 17 de 1976 ; Inezgane, émission n° 9 de 1973.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Berkane, Kenitra-Médina, Benslimane et Larache, émission n° 7 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9 et 25 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 30 de 1972 et 31 de 1973 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Azrou, émission n° 2 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Gharb, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1973 ; Had-Kourt et Tétouan—Al-Adala, émission n° 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 10, 11 et 168 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 et 10 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 33 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 14 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7 et 9 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 39, 43 de 1972, 8, 36, 40 et 44 de 1973 ; Settat, émission n° 10 de 1976 ; Khouribga, émission n° 18 de 1973 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émission n° 1 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 8 de 1975 et 9 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 8 et 70 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 7 de 1973 et 2 de 1976.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *réserve dinvestissements* : Berkane et Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1973 ; Taourirt et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1976 ; Taza-Haut et Larache, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1973 et 1974 ; Rabat-Océan, Casablanca—Roches-Noires et Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 *ter* de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 4 *bis* de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 8, 10 et 11 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1970, 10 de 1972, 2, 10, 12, 16 de 1973, 42, 45 de 1972, 41, 44 de 1974 et 34 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 13 de 1969 et 8 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2, 4 de 1973 et 1 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15 de 1972, 10, 11, 14, 15, 35 de 1973, 9 de 1974 ; 4 *bis* de 1975 et 1 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5, 9 de 1973 et 1 *bis* de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 5 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 12 de 1974.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Marrakech-Guéliz et Ouarzazate, émission n° 6 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, Ouezzane, Casablanca — Sidi-Othmane et Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, Salé-Tabriquèt et Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1973 ; Souk—El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émissions nos 4 et 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 et 6 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1973 ; Aït-Ourir, émission n° 2 de 1973 ; Zagora, émission n° 3 de 1973.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 14 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 6 de 1973.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca — Place-des-Nations-Unies et Casablanca — El-Fida, émission n° 5 de 1973 ; Oujda-Médina, émissions nos 4, 5 et 6 de 1973 ; Berkane, Taourirt et Taza, émission n° 4 de 1973 ; Fès—Recette-municipale, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif et Mohammedia, émission n° 6 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale et Jerada, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3, 4 et 5 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 et 6 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1973.

LE 8 MOHARREM 1397 CORRESPONDANT AU 30 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe de licence* : Kenitra — Recette-municipale, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia et Agadir, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 et 4 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.